N. 16270 (49952)

Comité d'Ouwendijck

Saint-Josse-ten-Noode (1040 Bruxelles)

Numéro d'identification : 1887/79

NOUVEAUX STATUTS
NOMINATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Par décision de l'assemblée générale de l'association « Ouwendijck », en date du 21 juin 1989, délibérant en conformité aux prescriptions de l'article de la loi du 27 juin 1921, les statuts de l'association, publiés aux annexes au *Moniteur belge* en date du 15 février 1979, ont été modifiés ainsi qu'il suit :

TITRE Ier. — *Dénomination, siège, objet, durée*

Article 1er. La dénomination de l'association sans but lucratif est Culture et Communication « Ouwendijck ». Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des initiales a.s.b.l.

Art. 2. Le siège de l'association est fixé à Saint-Josse-ten-Noode, en l'hôtel Charlier, avenue des Arts 16, 1040 Bruxelles.

Art. 3. La société a pour objet :

a) de promouvoir les grands courants de la culture et de la langue française. De développer et d'animer des activités axées sur la musique, la danse, la poésie et le théâtre;

b) de défendre les grands idéaux de notre civilisation que sont la justice et la liberté.

L'association peut établir des dépendances ou secrétariats en tout autre endroit de Belgique et d'Europe. En date du 21 juin 1989, le secrétariat français est fixé au siège de Culture et Communication. rue Dalou 4, à 75015 Paris. Le secrétariat canadien est fixé au siège de Culture et Communication - Québec, rue Saint-denis 6161 (tour 4.07), Montréal QCH2S2R5. Le siège néerlandais est fixé au Talen Instituut Gebo, boelekade 36-38, à NL 2806 al Gouda.

Art. 3*bis*. L'association est un mouvement pluraliste. Son club de jeunesse est une association culturelle volontaire de personnes physiques qui, répondant aux critères d'un mouvement de jeunesse ayant une action conçue dans le respect des valeurs et des règles de la démocratie ainsi que des principes contenus dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, contribue au développement par les jeunes de leurs responsabilités et aptitudes personnelles en vue de les aider à devenir des citoyens actifs, responsables et critiques au sein de la société.

Art. 4. La société est constituée pour une durée illimitée, elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II. — *Association, admission, sorties, engagements*

Art. 5. Le nombre des associés n'est pas limité. Leur nombre minimum est fixé à quatre.

Les associés doivent être Belges de naissance ou naturalisés.

Toutefois, exceptionnellement, des étrangers peuvent être admis comme membre de l'association, mais leur nombre ne pourra jamais dépasser le cinquième de l'ensemble des associés.

Art. 6. Quiconque désire faire partie de l'association doit en faire la demande par écrit au service des adhésions des relations publiques. Celle-ci la transmet au conseil d'administration qui statue sur cette demande dans le délai qu'il juge opportun et sans devoir en aucun cas motiver sa décision.

Peuvent être admis comme membre d'Ouwendijck :

a) en qualité de membre d'honneur tous les anciens présidents et vice-présidents de l'association ainsi que les personnes revêtues de cet honneur par l'assemblée générale;

b) en qualité de membre effectif, tous les membres en exercice du conseil d'administration;

c) en qualité de membre sympathisant, toute personne ayant sollicité cette qualité auprès du service des relations publiques ayant l'administration du service des adhésions.

Art. 7. L'engagement des membres est limité au montant de leurs cotisations qui sont déterminées chaque année par l'assemblée générale annuelle du comité.

Art. 8. Les associés sont libres de se retirer de l'association en tout temps, en adressant leur démission au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste.

Art. 9. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par une décision du conseil d'administration. Celui-ci statue en scrutin secret et à la majorité absolue, ce après avoir entendu ou appelé à fournir des explications le membre qui semble devoir être l'objet de cette mesure.

Art. 9*bis*. L'associé démissionnaire ou exclu et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir inventaire.

Art. 10. Une liste indiquant, par ordre alphabétique, les nom prénom, demeure et nationalité des membres de l'association, doit être déposée au greffe du tribunal civil de Bruxelles dans le mois de la publication des statuts.

Cette liste sera complétée chaque année Elle indiquera dans l'ordre alphabétique les modifications qui se sont produites parmi les membres.

TITRE III. — *Administration, direction*

Art. 11. L'association est administrée par le conseil d'administration composé du président, de vice-présidents et d'administrateurs Les vice-présidents et administrateurs sont rééligibles chaque année. Leur mandat est renouvelé par un vote du conseil d'administration convoqué en clôture de saison (mois de juin). La décision est ratifiée lors de la rentrée académique de septembre

Le mandat du président de l'association est renouvelable tous les sept ans à partir du 18 septembre 1983. La prochaine élection présidentielle est fixée au mardi 18 septembre 1990.

Peut être admise comme administrateur, toute personne ayant sollicité cette qualité auprès du président du conseil d'administration, agée de 18 ans minimum et présentant les conditions d'honorabilités requises pour cette charge.

Conditions d'éligibilité du président du conseil d'administration

être de nationalité belge;

être âgé de 21 ans minimum;

présenter les conditions d'honorabilités requises pour cette charge;

être membre de l'association depuis cinq années minimum,

ne posséder aucun mandat public.

Art. 12. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association

Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art. 13. Le conseil d'administration élit parmi ses membres les directeurs de service. Ceux-ci composent le comité directeur

Art. 14. Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président, ou à défaut, du vice-président, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur le plus âgé, et ce, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et sur la demande de deux administrateurs.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation

Art. 15. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Art. 16. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et au vote. Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial.

Les copies ou extraits sont signés par le président ou par deux membres du conseil.

Art. 17. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association.

Il a dans ses compétences tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale. Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article 3, dans l'objet de l'association.

Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance; faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles; accepter tous transferts de biens meubles et immeubles au service de l'association, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs et donations; consentir et conclure tous contrats,

marchés et entreprises; contracter tous emprunts, avec ou sans garantie; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances avec stipulation de voie parée; renoncer à tous droits obligationnels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles; donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tout jugement; transiger, compromettre... C'est le conseil d'administration également qui, par lui-même, soit par délégation, nomme, mute et promouvoit tous les agents, employés bénévoles et membres de l'association et fixe leurs attributions.

Art. 18. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Art. 19 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligence de son président ou d'un administrateur à ce délégué.

Art. 20. Tout acte engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, toute révocation d'agents, employés bénévoles ou salariés de l'association, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration sont signés par le président, lequel n'aura pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

TITRE IV. — *Assemblée générale*

Art. 21. L'assemblée est le pouvoir souverain de l'association. Sont réservées à sa compétence :

a) les modifications aux statuts;

b) la nomination et la révocation des administrateurs et des directeurs;

c) l'approbation des budgets et des comptes;

d) la dissolution volontaire de l'association;

e) toute décision dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Art. 22. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de septembre.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Toute assemblée se tient aux jour et heure indiqués dans la convocation. Tous les mandataires associés doivent y être convoqués.

Art. 23. Les convocations sont faites par le secrétariat, soit verbalement, soit par lettre missive ordinaire adressée à chaque membre, huit jours au moins avant la réunion, et signée au nom du conseil d'administration par son secrétaire administratif.

Elles contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Art. 24. L'assemblée est présidée par le président ou, à son défaut, par le vice-président ou, à son défaut, par l'administrateur le plus âgé

Art. 25. Chaque associé a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, pourvu que celui-ci soit associé lui-même.

Tout mandataire a droit de vote égal, chacun dispose d'une voix.

Art. 26. L'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation à l'article précédent, les décisions de l'assemblée, comportant modifications aux statuts et dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire requises par les articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Art. 27 Les décisions de l'assemblée générale sont contresignées dans un registre spécial signé par le président, ainsi que par les membres qui le désirent.

Ce registre sera conservé au secrétariat où tous les intéressés pourront en prendre connaissance mais sans déplacement des registres.

Si les intéressés ne sont pas associés, mais justifient de leur intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation écrite du président ou du directeur concerné.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par un administrateur

TITRE V. — *Budgets et comptes*

Art. 28. Chaque année, avant la date du 30 juin, et pour la première fois le 31 décembre 1978, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du mois de septembre suivant.

TITRE VI. — *Dissolution, liquidation*

Art. 29. La dissolution et la législation de l'association sont réglées par les articles 18 et 22 de la loi précitée.

Conseil d'administration

Sont nommés administrateurs :

Président : M. Huart, Patrick, directeur pour la Belgique de Culture et Communication, demeurant à Bruxelles, avenue de l'Héliport 31, Belge.

Vice-présidents :

M. van de Wall, Constant, directeur du Gebo Instituut, deumeurant à Gouda, Boelekade 36-38, Néerlandais.

M. Vandervellen, Francis, enseignant, demeurant à Forest, avenue Van Volxem 13, Belge.

Secrétaire général pour la France : Mme Ercole, Janine, directeur de l'Association des Arts et Traditions, demeurant à Paris, rue Dalou 4, Française.

Secrétaire pour le Québec : M. Pinsonneault, Claude, directeur du département de l'Agrément du gouverneur du Québec, demeurant à Montréal, rue Saint-Denis 6161, Canadien.

Chargé des relations extérieures : M. Jadin, Philippe, chargé de relations publiques, demeurant à Wemmel, avenue Maelbeek 10, Belge.

Chargé de la culture : Mme Van Hooste, Edwige, attaché culturel près de la délégation générale du Québec à Bruxelles, demeurant à Overijse, Druivenlaan 15, Belge.

M. Simonet, Jacques, avocat, conseiller régional de Bruxelles, demeurant à Anderlecht, rue Démosthène 123, Belge;

M. Deleuze, Philippe, avocat, conseiller communal de Bruxelles, demeurant à Bruxelles, avenue Prudent Bols 106, Belge;

M. Carnoy, Francis, chargé de cours à l'U.C.L., demeurant à Hoeilaart, Berkewegel 1, Belge;

M. Nieuwinkel, Henri, employé au C.P.A.S. d'Anderlecht, demeurant à Anderlecht, Résidence La Faune 15, square Albert Ier, bte 35, Belge;

M. Lagneau, François, chargé des relations publiques, demeurant à Uccle, rue Basse 121, Belge;

M. Verset, Jean-Claude, journaliste, secrétaire du Mouvement socialiste européen, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, rue Lambotte 16, Belge.

Trésorier : M. Dehaye, Pascal, comptable, demeurant à Uccle, rue Dodonnée 68, Belge.

Assistant auprès de l'administrateur chargé des Beaux-Arts :

M. Scohier, Claude, demeurant à Bruxelles, avenue de la Liberté 158, Belge.

Assistant auprès de l'administrateur chargé des relations extérieures : M. Langhendries, Charles, demeurant à Uccle, chaussée de Waterloo 1263, Belge.

Service de la présidence :

Secrétaire : Seynaeve, Gisèle, employée, demeurant à Machelen, F. Vanmolderstraat 32, Belge.

Conseillers :

M. Hollants van Loocke, Henk, demeurant à Bruxelles, rue John Waterloo Wilson 3, Belge;

M. Hotyat, Vincent, demeurant à Watermael-Boitsfort, avenue de l'Hermine 36, Belge.

Le 26 juillet 1989.

Certifié sincère et véritable :

(Signé) Patrick Huart,
président.

N. 16271 (49964)

Sporting Club oneutois

Oneux (Comblain-au-Pont)

Numéro d'identification : 922/80

NOUVEAUX STATUTS — CONSEIL D'ADMINISTRATION

TITRE Ier. — *Dénomination, siège, objet, durée*

Article 1er. L'association prend pour dénomination « Sporting Club oneutois ». Les couleurs adoptées par le club sont l'orange et le noir.

 06/09/1990

N. 13432 (65839)

Jus Doc (Centre d'Etudes, de Formation et de Documentation de l'Association belge des Juristes démocrates), en abrégé : « ABJD »

1060 Bruxelles

Numéro d'identification : 15081/87

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le conseil d'administration, réuni sous la présidence de M. François Bailly, remplaçant M. Jean Penelle, décédé, décide de transférer le siège social de l'association à 1060 Bruxelles (Saint-Gilles), rue Berckmans 14.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1989.

Pour extrait conforme :

(Signé) Jacques Bourgaux,
administrateur délégué.

N. 13433 (65843)

Les Amis de l'Ictem, en abrégé : « ADLI »

Rue Hors-Château 69
4000 Liège

Numéro d'identification : 17563/89

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS
DEMISSION — NOMINATION

1. Transfert du siège social.

Le conseil d'administration réuni le 10 mai 1990 a décidé à l'unanimité de transférer le siège social jusqu'ici, rue Hors-Château 69, à 4000 Liège, à l'adresse suivante, rue Doumier 70, à 4300 Ans.

2. Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 29 mai 1990.

Modifications aux statuts.

a) Complément à l'article 8 :

Les personnes qui travaillent bénévolement pour le compte de l'association acquièrent par ce fait, sauf refus de leur part, ou avis contraire du conseil d'administration, la qualité de membre associé avec tous les droits et obligations qui y sont attachés, et ce pendant l'exercice social concerné. Cette disposition a un effet rétroactif au 28 juin 1989;

b) article 21 :

Le texte ancien est supprimé et remplacé par le texte suivant :

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et cinq au plus nommés par l'assemblée générale pour trois ans;

c) démission :

L'assemblée générale acte la démission du président M. Fernand Lebrun, allée Legros 7, à 4930 Chaudfontaine;

d) nomination :

L'assemblée générale nomme en tant qu'administrateur M. François Claessens, avenue d'Aix-La-Chapelle 52, à 4500 Jupille.

3. Nomination d'un président.

Le conseil d'administration réuni le 29 mai 1990 nomme en tant que président M: François Claessens, avenue d'Aix-La-Chapelle 52, à 4500 Jupille.

Le président, (signé) F. Claessens.

Le secrétaire, (signé) C. Rulmont.

N. 13434 (65844)

Culture et Communication « Ouwendijck »

1040 Bruxelles

Numéro d'identification : 1887/79

NOMINATIONS — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Par décision de l'assemblée générale de l'association « Ouwendijck Culture et Communication » en date du 23 mai 1990, délibérant en conformité aux prescriptions de l'article de la loi du 27 juin 1921, le conseil d'administration de l'association et son comité directeur sont constitués comme suit :

Président de l'association : Professeur Constant Van de Wall, demeurant à Gouda, Boelekade 36-38, Néerlandais;

Président du conseil d'administration : M. Huart, Patrick, directeur pour la Belgique de Culture et Communication, demeurant à Bruxelles, avenue de l'Héliport 31, bte 4G, Belge;

Secrétaire générale pour la France : Mme Ercole, Janine, directeur de l'association des Arts et Tradition, demeurant à Paris, rue Dalou 4, Française;

Secrétaire général pour le Québec : M. Pinsonneault, Claude, directeur du recouvrement de la santé, demeurant à Montréal, rue Saint-Denis 6161, Canadien;

Secrétaire générale pour la Belgique avec rang de vice-présidente : Mlle Van Hooste, Edwige, chargée de la coopération à la délégation générale du Québec, demeurant à Overijse, Druivenlaan 15, Belge;

Mme Den Hertog, Hetty, présidente honoraire à l'alliance française aux Pays-Bas, demeurant à Gouda, Bleulantweg 106, Néerlandaise;

Mme Tawil-Ooms, Beira, demeurant à Neuilly-sur-Seine, rue de la Ferme 41, France, chargée de mission à l'O.N.U., Libanaise-Française;

Mme Wauthier, Jacqueline, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Chapelle-aux-Champs 51, Belge;

Mme De Schrijver-Van Bellingen, Micky, secrétaire générale de l'Association des Hôtesses de l'Air de Belgique, demeurant à Schaerbeek, boulevard Léopold III 6, Belge;

M. Gerain, René, docteur en droit, demeurant à Uccle, avenue de l'Echevinage 10, Belge;

M. Glorieux, François, chef d'orchestre-compositeur, demeurant à Stabroek, Steenlandlaan 86, Belge;

M. Mathot, Robert, directeur honoraire à la Générale de Banque, demeurant à Wezembeek-Oppem, avenue Van Sever 88, Belge;

M. Simonet, Jacques, conseiller régional, avocat, demeurant à Anderlecht, rue Démosthène 123, Belge;

M. Deleuze, Philippe, avocat, président de la caisse publique de prêts, demeurant à Laeken, avenue Prudent Bols 106, Belge;

M. Dellos, Charly, administrateur de sociétés, conseiller communal, demeurant à Schaerbeek, rue Henri Bergé 69, Belge;

M. Grafé, Jean-Pierre, avocat, ministre des relations internationales, membre de droit, rue Louvrex 77, bte 11, 4000 Liège, Belge.

Comité directeur :

M. De Haze, Jean-Marie, économiste, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Septembre 25, belge, est nommé conseiller technique;

M. Jadin, Philippe, chargé de relations publiques, demeurant à Wemmel, avenue Maelbeek 10, Belge, est nommé chargé des relations publiques et des liaisons avec la presse;

M. Langhendriez, Charles, étudiant, demeurant à Uccle, chaussée de Waterloo 1263, Belge, est nommé assistant du chargé des relations publiques;

Mme Seynaeve, Gisèle, employée, demeurant à Machelen, Van Molderstraat 32, Belge, est chargée du secrétariat;

M. Hardy, Claude, cinéaste, producteur de télévision, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, rue de l'Epée 3, Français, est chargé de la mission de coordination des retransmissions télévisées.

Bruxelles, le 31 mai 1990.

Certifié sincère et véritable :

(Signé) Patrick Huart,
président.

N. 13435 (65853)

Solidaf

Renier Sniedersstraat 53
2300 Turnhout

Identificatienummer : 3586/78

WIJZIGINGEN AAN DE STATUTEN — ONTSLAGNEMINGEN
RAAD VAN BEHEER

Bij beslissing van de algemene vergadering van Solidaf, op datum van 7 november 1989, die heeft beraadslaagd overeenkomstig de voorschriften van artikel 8 van de wet van 27 juni 1921, worden de statuten van de vereniging, gepubliceerd in de bijlage tot het *Belgisch Staatsblad* van 11 mei 1978, gewijzigd als volgt :

De tekst van artikel 14 wordt als volgt gewijzigd :

« De beheerraad kiest onder zijn leden een voorzitter, twee ondervoorzitters, één secretaris en één penningmeester. »